



# Charte de déontologie et d'engagements réciproques

DISPOSITIF PILOTE – 2022

1

Mentor et Mentoré(e) se sont rencontrés et partagent la volonté de mener cette démarche pour eux-mêmes, dans le cadre de leur exercice professionnel. Ils s'engagent dans une relation fondée sur l'échange mutuel et la confiance entre professionnels.

2

Ils partagent expérience, savoir-faire et savoir-être, dans une relation de soutien, d'aide, de transmission et d'apprentissage.

3

Le Mentor est disponible et à l'écoute de la personne mentorée, sans exercer de contrôle ou d'abus d'influence. Il laisse au mentoré l'entière responsabilité de ses décisions, de son apprentissage et de son développement.

4

Le Mentoré est libre d'aborder les sujets professionnels qu'il souhaite développer et reste maître de ses décisions et de ses actions. Il s'engage à livrer au Mentor les informations qu'il juge nécessaires pour le bon déroulement du dispositif.

5

Mentor et Mentoré(e) s'engagent à maintenir une totale confidentialité des informations concernant les situations abordées, les personnes ou les établissements concernés. Ce qui est partagé dans leurs échanges n'est pas divulgué, même partiellement, en dehors du cadre de leurs rencontres.

6

Ils s'engagent tous deux à respecter les règles d'ouverture, de disponibilité, de bienveillance et de respect de l'autre.

7

Le « jumelage » entre Mentor et Mentoré(e) a été établi pour limiter au mieux les enjeux professionnels au sein du binôme. Si un nouvel élément venait à remettre en question la confiance qui en découle, les parties s'engagent à en informer les ingénieurs en mentorat pour envisager une évolution du jumelage initialement prévu.

8

La durée de la relation de mentorat est de douze mois, à compter de la date de signature des engagements réciproques. Mentor et Mentoré(e) s'engagent à se rendre disponibles et à honorer de 6 à 8 rendez-vous durant ces douze mois. Les entretiens sont prévus d'une rencontre à l'autre, à intervalles de moins de 8 semaines.

9

Mentor et Mentoré(e) s'engagent à honorer leurs engagements réciproques. Si des circonstances exceptionnelles venaient à créer un empêchement ou un biais dans la poursuite du mentorat, celui-ci peut être stoppé avant son achèvement. La personne qui envisage cet arrêt est cependant tenue d'en informer les ingénieurs en mentorat au préalable, puis de réaliser une ultime rencontre de clôture avec son partenaire.

10

La relation de mentorat donne lieu à un bilan à mi-parcours et à un autre à l'issue du dispositif. Il est réalisé au sein du binôme et transmis aux ingénieurs en mentorat qui en rédigeront une synthèse anonymisée. Cette évaluation porte sur la relation établie entre les pairs, les objectifs définis au début du processus, les bénéfices qu'en ont tiré les parties et non sur les personnes engagées dans la démarche.

11

La relation de mentorat est basée sur le volontariat et le bénévolat. Elle ne peut donner lieu à une rétribution du Mentor.

12

Sauf mention contraire, les parties s'engagent à participer à la promotion du dispositif de mentorat. Ils peuvent être sollicités pour des témoignages, des interviews dans la presse et les supports de communication du CNG et de l'ARS Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

Mentoré(e)

Mentor